

VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/1006

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE ARTHUR RIMBAUD

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SUPER U

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état de lieux ;

Considérant la demande en date du **25 octobre 2024** par laquelle l'entreprise **VATP de AIRE SUR LA LYS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, par l'implantation d'une base vie, des containers et d'une zone de parking, dans le cadre des travaux de construction de **SUPER U**, Place Arthur Rimbaud, AUCHEL, du **4 novembre 2024 au 15 septembre 2025**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **VATP** est autorisée à occuper le domaine public, par l'implantation d'une base vie, des containers et une zone de parking (voir plan ci-dessous), **Place Arthur Rimbaud, du 4 novembre 2024 au 15 septembre 2025**, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté,

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours, véhicules des entreprises intervenant sur le chantier et engins), Place Arthur Rimbaud, **du 4 novembre 2024 au 15 septembre 2025**,

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques :

- Un passage protégé pour les piétons doit être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la zone d'occupation, si nécessaire,
- L'installation doit permettre le passage des Services des Secours,
- La zone d'occupation est matérialisée par des clôtures de type Héras,
- L'installation ne doit pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs sont nettoyés de tous gravats,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux sont réalisés aux frais du pétitionnaire,

ARTICLE 4 : La zone est préalablement balisée 48h avant l'installation,

ARTICLE 5 : La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire,

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque que l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

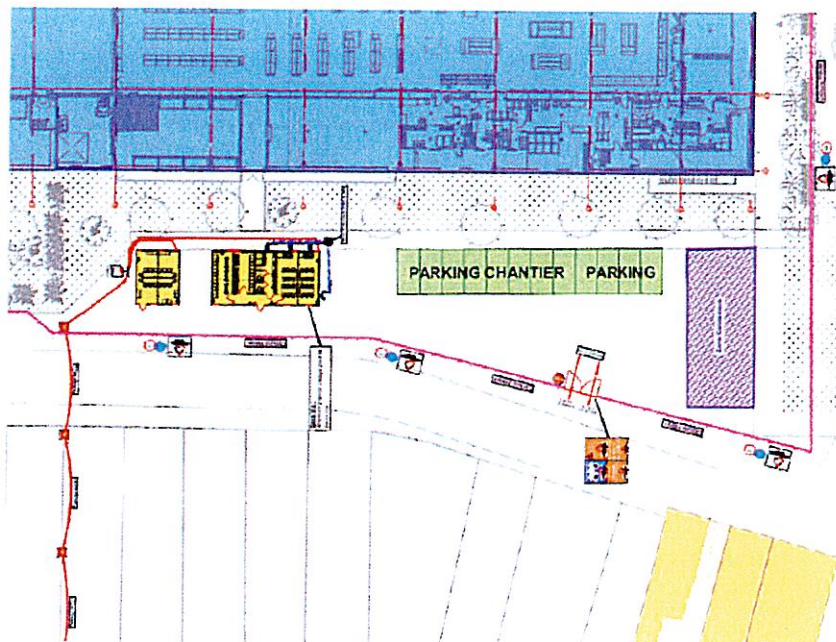
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 9 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

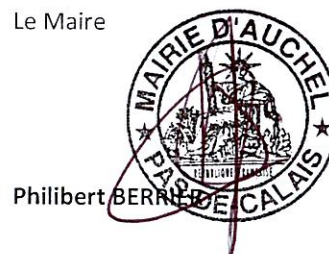
ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Auchel, le 28 octobre 2024.

Publié le : 30 OCT. 2024

Le Maire



Philibert BERRIERE